



Ministère de l'Intérieur



# INGERENCE ECONOMIQUE

Flash n° 45 – Septembre 2018

Ce « flash » évoque des actions d'ingérence économique dont des sociétés françaises sont régulièrement victimes. Ayant vocation à illustrer la diversité des situations auxquelles les entreprises sont susceptibles d'être confrontées, il est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la diffusion d'une culture de sécurité interne.

Par mesure de discrétion, le récit ne comporte aucune mention permettant d'identifier les entreprises visées.

Pour toute question relative à ce « flash » ou si vous souhaitez contacter la DGSI, merci de vous adresser à : [securite-economique@interieur.gouv.fr](mailto:securite-economique@interieur.gouv.fr)



Ministère de l'Intérieur

Flash n°45

Septembre 2018

---

## La propriété intellectuelle, un outil de protection indispensable mais insuffisant pour les entreprises

Afin d'assurer leur croissance et leur pérennité, les entreprises doivent préserver leur capacité à innover. Pour protéger leur propriété industrielle, les entreprises disposent de plusieurs moyens tels que le dépôt de brevet, le droit d'auteur, le droit *sui generis* des bases de données, le droit des marques, des dessins et modèles, etc. Sans une protection efficace et adéquate, les risques de captation de leurs technologies et de leurs investissements sont majeurs.

### PREMIER EXEMPLE

Une société française du secteur de l'énergie a découvert que des données liées au développement d'un logiciel avaient été supprimées de son système d'information.

Quelque temps auparavant, un sous-traitant en charge du développement du code et de sa documentation avait commencé à revendiquer la propriété du développement, faisant également remarquer que le nom du logiciel n'était pas déposé.

Le sous-traitant, également ancien salarié, a revendiqué la propriété intellectuelle du logiciel et a proposé de le céder à l'entreprise, moyennant la somme de 20 000 euros.

### DEUXIEME EXEMPLE

Un scientifique extra-européen, ancien étudiant d'un laboratoire français, a réussi à faire breveter dans son pays d'origine une technologie innovante déjà brevetée en France par le laboratoire.

Outre l'illustration d'un cas de divergence d'application de la réglementation internationale en matière de propriété industrielle<sup>1</sup>, l'existence d'un brevet déposé par un tiers dans ce pays pourrait y limiter l'exploitation de la technologie ou l'emmener sur un terrain judiciaire peu propice à son développement.

---

<sup>1</sup> Une invention n'est brevetable que si elle est, notamment, nouvelle, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été rendue accessible au public. Ce critère de nouveauté est apprécié de manière universelle. L'invention brevetée, rendue accessible par sa publication dans un bulletin officiel, empêche donc un nouveau brevet sur la même invention.



Ministère de l'Intérieur

Flash n°45

Septembre 2018

---

À noter que la faute du laboratoire et le préjudice qui pourrait en résulter pour l'entreprise française partenaire qui finançait ces recherches, sont susceptibles d'engager la responsabilité du laboratoire déposant.

## COMMENTAIRES

Il est essentiel de considérer que la protection d'une invention n'est qu'un des modes de protection mis à la disposition des entreprises pour protéger leurs actifs immatériels. En effet, il n'est pas rare qu'un objet complexe puisse cumuler les modes de protection : brevet (sur l'invention), par le droit d'auteur (texte, image, etc.), le droit des dessins et modèle (sur la forme) ou le droit des marques.

Par ailleurs, le cas du logiciel demeure complexe : le logiciel en tant que tel ne peut, en principe, être protégé par le brevet au regard de la Convention de Munich. Il est cependant régulièrement breveté au niveau européen, selon une jurisprudence constante de l'Office Européen des Brevets, s'il fait montre d'un effet technique supplémentaire.

Un droit de propriété intellectuelle ne vaut également que s'il est opposable et opposé et que si le déposant est prêt à faire valoir ses droits en particulier à l'étranger, au travers d'une action en justice. Face à des entreprises prédatrices ou indélicates ou dans des États réputés pour faire une application partielle de la propriété intellectuelle, il peut être nécessaire d'utiliser un autre moyen comme le secret ou faire évoluer le modèle économique de l'entreprise (en passant d'un modèle de licence à un modèle de service par exemple). En effet, bien que dans son bon droit, l'entreprise victime peut ne pas avoir intérêt à entamer une procédure chronophage au coût parfois très élevé.

La propriété intellectuelle n'est pas non plus exclusive d'une action judiciaire sur un autre fondement. En l'occurrence, dans le premier cas, si la qualification de contrefaçon est dépendante de l'encadrement contractuel de l'activité du sous-traitant, la suppression des données sur le serveur de la victime peut constituer un cas d'atteinte à un système de traitement automatisé de donnée sanctionnée au travers des articles L. 323-1 et suivants du Code pénal.

## PRECONISATIONS DE LA DGS

La DGS appelle l'attention des entreprises sur la nécessité de **mettre en œuvre une véritable politique de protection des actifs immatériels de l'entreprise (déterminer ce qui doit être breveté, protégé par le droit d'auteur, abandonné, placé sous une licence open-source, etc.) adaptée à son modèle économique et prendre notamment en compte les préconisations suivantes :**

- **Évaluer l'opportunité de protéger l'innovation en dehors du territoire national ;**



Ministère de l'Intérieur

Flash n°45

Septembre 2018

- 
- Mesurer le risque de contentieux en consultant les registres de titres de propriété intellectuelle (brevet, dessins et modèles, etc.) **français, européens et internationaux sur la totalité de la période de protection ;**
  - **Veiller à une rédaction rigoureuse des clauses contractuelles lors des accords de recherche, de consortium ou encore lors des levées de fonds ou l'ouverture du capital** afin de prévenir les risques de captation de technologies et de savoir-faire;
  - **Éviter de divulguer une compétence ou un savoir-faire sensible contre un bénéfice futur (un financement progressif, une promesse de commande, etc.) qui peut être annulé ;**
  - **S'abstenir de rendre publique l'innovation (par exemple lors d'une contribution à un colloque) avant la demande de dépôt de brevet**, au risque de rendre cette dernière obsolète ;
  - **S'assurer que l'entreprise dispose des droits sur l'innovation et que les composants ne bénéficiant pas d'une clause de cession automatique au profit de l'entreprise sont couverts par un accord de cession (sous-traitant, stagiaires, etc.) ;**
  - S'assurer que l'ensemble des partenaires, salariés, etc. sont tenus par **une clause de confidentialité ou un accord de non-divulgateion ;**
  - **Procéder à des vérifications périodiques des conditions d'exploitation des licences concédées aux tiers ;**
  - **Effectuer une veille régulière** afin de s'assurer que l'innovation n'est pas contrefaite ou utilisée sans autorisation et, le cas échéant, entamer les démarches nécessaires pour s'assurer du respect de ses droits ou éviter la déchéance des éventuelles marques ;
  - Prendre attache avec les **représentants locaux de la DGSI afin de notifier un incident** et évaluer les risques pesant sur votre entreprise et le secteur d'activité concerné.